NATIONS UNIES ST



Distr. GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/1 13 mars 2007

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Trente et unième session Genève, 2-6 juillet 2007 Point 2 de l'ordre du jour provisoire

RÉSISTANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS DES GRV

Critère d'acceptation lors de l'épreuve de chute du paragraphe 6.1.5.3.6.3

Communication de l'expert de l'Espagne

Introduction

L'expert de l'Espagne estime que les Recommandations de l'ONU sont très ambiguës en ce qui concerne les prescriptions à respecter lors de l'épreuve des colis, notamment le paragraphe 6.1.5.3.6.3 qui se lit comme suit: «L'emballage ou l'emballage extérieur d'un emballage composite ou d'un emballage combiné ne doit pas présenter de détériorations qui puissent compromettre la sécurité au cours du transport. Il ne doit y avoir aucune fuite de la matière contenue dans le récipient intérieur ou le (les) emballage(s) intérieur(s).». Selon lui, cette phrase ne permet pas aux laboratoires de déterminer le niveau de sécurité approprié.

Proposition

L'expert de l'Espagne propose que le paragraphe 6.1.5.3.6.3 soit reformulé comme suit:

«6.1.5.3.6.3 L'emballage ou l'emballage extérieur ne doit pas présenter de détériorations qui puissent compromettre la sécurité au cours du transport. En outre, dans le cas d'emballage(s) combiné(s), il n'est pas admis que l'emballage extérieur se rompe en laissant s'échapper l'emballage intérieur. Il ne doit y avoir aucune fuite de la matière contenue dans le récipient intérieur ou le (les) emballage(s) intérieur(s).».

Justification

Il faut clarifier le texte du Règlement type de telle façon que les Recommandations garantissent la sécurité des utilisateurs et des laboratoires d'essais de par le monde. Pour les emballages susceptibles de nécessiter des emballages de secours, il n'est pas bien qu'ils soient transportés sur le plancher d'un conteneur satisfaisant aux conditions de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC).
